

Modèle en matière de protection de la jeunesse

Respect des dispositions sur la vente d'alcool lors d'établissements occasionnels

La loi bernoise du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11) contient des dispositions concernant le service et la vente de boissons alcooliques. Le respect de ces prescriptions ne semble pas aller de soi, en particulier dans le cadre d'établissements occasionnels fondés sur une autorisation unique. L'article 4 LHR prévoit que les autorisations peuvent être liées à des conditions et à des charges (p. ex. la protection de la jeunesse lors de remise d'alcool). Le modèle en matière de protection de la jeunesse doit par conséquent fournir des indications sur la façon d'appliquer les prescriptions lors de la vente de boissons alcooliques, sans être forcément volumineux. Plusieurs solutions possibles sont mentionnées ci-après.

Interdiction de servir de l'alcool (extrait de la loi sur l'hôtellerie et la restauration)

Art. 29 ¹ Il est interdit de servir et de vendre

- a des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire,
- b des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans,
- c des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété, et
- d des boissons alcooliques dans des distributeurs automatiques accessibles au public.

Par ailleurs, les jeunes de moins de 16 ans peuvent être servis au-delà de 21 heures uniquement si la personne responsable peut partir du principe que leurs représentants légaux les ont autorisés à fréquenter l'établissement.

Il est également interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous la forme de vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur («happy hour», etc.) (art. 41, al. 1, lit. h de la loi fédérale sur l'alcool).



Manifestation

Date de la manifestation _____
Manifestation _____

Personne responsable

Sexe masculin féminin
Nom _____ Prénom _____
Rue _____ NPA / localité _____
Tél. privé _____ Tél. portable _____

Modèle rédigé

Lieu et date _____ Signature _____

Boissons alcooliques (énumération des produits proposés)

Les mesures suivantes doivent être prises lors de cette manifestation afin de respecter les dispositions légales et de protéger la jeunesse

- Vente d'alcool uniquement sur présentation de papiers d'identité
(Contrôle de l'âge au moyen des papiers d'identité)

- Etablissement de l'âge d'entrée Age: _____
(Restriction de l'accès, qui exige un contrôle!)

- Contrôle de l'âge à l'entrée (remise de bracelets de contrôle / tampon)
(Pas de boisson alcoolique servie sans signe distinctif; celui-ci peut varier, le cas échéant, en fonction des groupes d'âges)

- Indications auprès du point de vente
(Apposition d'un panneau bien visible indiquant que la vente de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes)

- Formation du personnel engagé
(Indications plus précises sur la façon dont le personnel est informé)

- Séparation claire entre les boissons alcooliques et les boissons non alcoolisées
(Il doit être possible d'opérer une distinction entre les différentes boissons)

- Indications d'ordre général par le biais d'affiches et de panneaux
(Informations concernant l'âge minimal)

- Distribution d'aide-mémoire

- Autres mesures

Des aide-mémoire et d'autres informations peuvent être commandés auprès de l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies ISPA, à Lausanne, tél.: 021 321 29 11. A consulter également : www.jugendschutzbern.ch (en allemand).